

Du compromis à l'antagonisme : l'axe Québec-Ottawa-Toronto et l'Ontario français, 1960-1982

Christiane Rabier

Numéro 9, 1999

Les relations entre le Québec et la francophonie nord-américaine

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004967ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004967ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université d'Ottawa
Centre de recherche en civilisation canadienne-française

ISSN

1183-2487 (imprimé)

1710-1158 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rabier, C. (1999). Du compromis à l'antagonisme : l'axe Québec-Ottawa-Toronto et l'Ontario français, 1960-1982. *Francophonies d'Amérique*, (9), 183–197.
<https://doi.org/10.7202/1004967ar>

DU COMPROMIS À L'ANTAGONISME : L'AXE QUÉBEC-OTTAWA-TORONTO ET L'ONTARIO FRANÇAIS, 1960-1982

Christiane Rabier
Département de science politique
Université Laurentienne (Sudbury)

Dans sa quête pour la reconnaissance de ses droits linguistiques, la communauté franco-ontarienne a connu d'âpres luttes et de multiples revers mais aussi des succès certains. La décennie 1960 a constitué un point tournant pour l'Ontario français. Elle marque, en effet, le début d'un long processus de reconnaissance du statut du français dans différents domaines, processus qui semble pourtant avoir ralenti dans la seconde moitié des années 70.

Comment analyser ce développement ? Plusieurs variables, en interaction, peuvent être mises de l'avant. Des variables exogènes — le Québec, le gouvernement fédéral — peuvent contribuer à éclairer la situation. Des variables endogènes — la capacité d'organisation et d'adaptation de l'Ontario français, la conjoncture politique ontarienne — peuvent également expliquer les gains franco-ontariens. Les contraintes imposées dans le cadre de cette recherche nous portent à nous limiter ici à l'étude des variables exogènes.

On a souvent affirmé que les progrès enregistrés par l'Ontario français s'expliquaient notamment par la « force du Québec ». Qu'est-ce que la « force du Québec » ? Comment la définir ? Peut-on faire un lien entre le progrès enregistré par l'Ontario français et cette « force du Québec » ? Si ce lien peut être établi, quelle en est la nature ? En outre, l'examen de ce lien doit-il inévitablement tenir compte du rôle joué par les gouvernements d'Ottawa et de Toronto ? Ce rôle est-il actif, proactif ou réactif ? Il ne s'agit pas ici de procéder à une étude exhaustive de la question, mais plutôt d'esquisser quelques éléments de réflexion susceptibles de permettre une meilleure compréhension des rapports entre le Québec et l'Ontario français. L'avènement du Parti québécois au pouvoir en 1976 sert de point central autour duquel nous dégageons deux grandes périodes d'analyse : la première s'étend de 1960 à 1976 et la seconde va de 1976 à 1982.

De 1960 à 1976 : la recherche d'un compromis

À partir de 1960, le Québec considère que son épanouissement passe par le respect des domaines de compétence provinciale, l'affirmation de ses pouvoirs et l'obtention de sources de revenus qui permettront à son gouvernement de

satisfaire les nouveaux besoins socio-économiques de la province. Dès lors, la position du Québec s'articule autour des demandes axées sur la « priorité des besoins provinciaux¹ » dans le cadre du respect des champs de compétence provinciale. Ces diverses demandes québécoises entraînent inévitablement des répercussions sur le plan constitutionnel. La Constitution n'est plus, selon le mot du premier ministre libéral Jean Lesage, le « rempart » derrière lequel la province peut s'abriter². Dès lors, le débat constitutionnel est ouvert. Quels que soient les partis politiques qui se succèdent au pouvoir à Québec, la question des pouvoirs du Québec, intimement liée à celle de la nécessité d'un nouveau partage constitutionnel des compétences fédérales et provinciales, demeure toujours à l'ordre du jour dans les relations avec le gouvernement fédéral.

Ces relations se déroulent dans un contexte particulier. En effet, la Révolution tranquille a poussé le Québec à adopter un ton revendicateur auquel ni le gouvernement fédéral ni les autres gouvernements provinciaux n'avaient été habitués. Après tout, le Québec de Duplessis se contentait de « préserver son butin » sans toutefois vraiment réclamer de « nouveaux pouvoirs ». Cette question des « nouveaux pouvoirs » suscite de l'inquiétude dans les milieux gouvernementaux fédéraux. Elle est même sujette à diverses interprétations. Pour le Québec, il s'agit de rapatrier au niveau provincial des pouvoirs qui appartenaient aux provinces, mais qui avaient été usurpés, avec le temps, par Ottawa. Pour Ottawa, le Québec tente plutôt d'élargir son domaine de compétence au détriment des pouvoirs fédéraux. Le discours québécois n'est pas toujours compris, d'autant plus que le nouveau vocabulaire politique utilisé tant par les gouvernants que par les intellectuels du Québec met l'accent sur le concept d'« État », un concept qui peut prêter à confusion selon le sens sociologique ou juridique qu'on lui attribue. En outre, certains dirigeants québécois sèment aussi la confusion en mettant l'accent sur des thèmes comme celui d'« égalité ou indépendance », mis de l'avant par le premier ministre Daniel Johnson, ou encore celui de « statut particulier » qui, plus tard, viendra enrichir le vocabulaire politique canadien. De cette incompréhension à l'égard des demandes du Québec naît un sentiment de crainte dans les milieux politiques fédéraux ainsi que dans certains milieux politiques provinciaux qui entrevoient un danger pour l'unité nationale.

Ce danger leur semble de plus en plus réel, car, au moment où les demandes québécoises se font plus pressantes, le courant nationaliste devient, à partir du début des années 60, plus présent, plus actif, plus revendicateur. Inspirés par les écrits de Frantz Fanon ou d'Albert Memmi, certains intellectuels québécois associent la lutte du Québec à celle des peuples colonisés. Des analogies sont notamment tracées, ici et là, entre la situation du Québec au sein du Canada et celle qui a caractérisé l'Algérie colonisée par la France. Pour ces intellectuels nationalistes, la solution passe par la « décolonisation » et donc, par l'indépendance du Québec. C'est par exemple le sens du message que véhicule la revue *Parti pris*. Le début des années 60 est aussi témoin de la

montée de divers mouvements ou groupuscules indépendantistes comme l'Action socialiste pour l'indépendance du Québec ou encore le Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN), tous deux créés en 1959; et le Parti républicain du Québec, fondé en 1962. Le Front de libération du Québec, qui n'hésite pas à recourir à la violence pour atteindre son objectif, apparaît également à ce moment. Cette effervescence nationaliste atteint son apogée lorsqu'en 1968 divers mouvements s'entendent pour fusionner et donner ainsi naissance à un parti ouvertement voué à l'indépendance du Québec, le Parti québécois. En 1970, lors des premières élections provinciales auxquelles il participe, ce parti obtient 23,1 % des suffrages exprimés face au Parti libéral provincial qui totalise 44,4 % du vote. Une analyse plus serrée de la situation électorale démontre que l'effondrement éventuel de certains partis comme l'Union nationale aurait permis au PQ de combler le vide politique et de devenir le second parti en importance de la province.

Le gouvernement québécois ne peut ignorer l'existence de ce courant nationaliste indépendantiste. Dans ces conditions, il ne peut que presser à son tour le gouvernement fédéral afin d'obtenir satisfaction à ses demandes. En tout état de cause, il ne peut faire marche arrière. La question linguistique est projetée sur le devant de la scène politique québécoise grâce aux révélations de commissions d'enquête comme la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme ou encore la Commission Gendron. En 1969, l'Assemblée nationale adopte une première loi à caractère linguistique: la loi 63. Mais, loin de régler la question, elle constitue l'un des symptômes de la crise linguistique qui s'ouvre au Québec et qui sème l'inquiétude dans la communauté anglophone. Elle mécontente également les francophones qui la trouvent trop timide. En 1974, une autre loi à caractère linguistique, la loi 22, est promulguée. Il est intéressant de noter le changement d'objectif législatif qui se reflète dans le changement d'appellation officielle des lois de 1969 et 1974. D'une certaine façon, celui-ci illustre la pression exercée par les milieux nationalistes. Ainsi, alors que la loi 63 était une *Loi pour promouvoir la langue française*, la loi 22 est la *Loi sur la langue officielle*.

Face à cette situation, les autorités fédérales vont réagir. Trois types de mesures caractérisent globalement la réaction fédérale. Le premier type s'apparente à des décisions à caractère symbolique. C'est le cas, par exemple, sous le gouvernement Diefenbaker, de l'introduction de l'interprétation simultanée à la Chambre des communes et du bilinguisme sur les chèques du gouvernement fédéral, ainsi que de la nomination d'un gouverneur général canadien-français pour la première fois dans l'histoire du pays. C'est aussi le cas, en 1965, sous le gouvernement de Lester B. Pearson, de l'adoption du nouveau drapeau canadien ou encore de la nomination du premier Canadien français au poste de chef d'état-major des forces canadiennes.

Le second type de mesures vise à satisfaire certaines exigences québécoises. Certes, le Québec est sorti bredouille de plusieurs conférences fédérales-provinciales, mais, en 1965, un déblocage se produit. Il conduit à la création

d'un régime québécois de pensions, à l'acceptation par Ottawa du retrait du Québec de programmes à frais partagés moyennant compensation financière de la part du gouvernement fédéral, à un accord sur la révision du partage fiscal, à la signature d'un accord-cadre franco-canadien sur les échanges culturels et scientifiques, accord qui permettra au Québec, espère-t-on, de conclure des ententes avec des États étrangers. Sur le plan constitutionnel, les gouvernements entament, à partir de 1968, des négociations qui mènent à la Charte de Victoria en 1971. Cependant, alors que la question des droits fondamentaux constitue un point de départ pour Ottawa, de nombreuses provinces, dont le Québec, craignent de voir le gouvernement fédéral empiéter sur leurs champs de compétence, dans la mesure où de nombreux droits susceptibles d'être constitutionnalisés relèvent de leurs attributions. De plus, Québec y voit une tentative fédérale de retarder l'étude d'une nouvelle répartition des pouvoirs dans la Constitution.

Le troisième type de mesures est à caractère linguistique. Outre les mesures à caractère symbolique dont nous avons fait état, à partir de 1963, le gouvernement fédéral institue une Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme qui se penche sur les relations entre les deux grandes communautés du pays. Il fait également la promotion du bilinguisme dans la fonction publique. En 1969, la Loi sur les langues officielles est promulguée. Le Canada devient alors officiellement bilingue. Pendant le débat constitutionnel qui entoure la question des droits fondamentaux se pose la question des droits linguistiques. Ottawa propose de reconnaître, dans la Constitution, l'égalité des droits entre les communautés francophones et anglophones au Canada. Pour le Québec, cette question n'est pas prioritaire. La province considère que les droits de sa minorité linguistique sont déjà assurés dans la Constitution. Elle maintient toujours la nécessité de procéder plutôt à une nouvelle répartition des compétences législatives laquelle viserait plus particulièrement à assurer la primauté constitutionnelle des provinces dans le domaine de la politique sociale, par exemple. La Charte de Victoria qui résulte de ces négociations constitutionnelles en 1971 comprend plusieurs dispositions parmi lesquelles l'enchâssement des droits linguistiques. Le rejet de la Charte par le Québec a cependant pour effet de relancer le débat constitutionnel.

Le gouvernement fédéral tente donc de répondre aux diverses demandes québécoises dans un contexte où la pression nationaliste est forte. Mais, alors que le Québec pose le problème en termes de pouvoirs pour le gouvernement provincial, Ottawa répond plutôt par la possibilité de vivre en français au Canada. La politique linguistique fédérale est donc loin de satisfaire le Québec. Pour les milieux nationalistes québécois, le bilinguisme officiel constitue «une assurance-séparatisme» proposée par Ottawa aux provinces anglophones³. Pour les divers gouvernements québécois qui se sont succédé au pouvoir, le bilinguisme officiel apparaît comme une question secondaire. Pour s'en convaincre, rappelons, par exemple, les propos tenus à cet égard

par le premier ministre Daniel Johnson qui, lors de la conférence fédérale-provinciale de février 1968, déclarait : « L'on se fait des illusions si l'on s' imagine que le Québec va être satisfait parce qu'on peut parler français ailleurs. [...] ce n'est pas une aspirine qui va régler le problème⁴. » Cette « aspirine » linguistique met aussi en relief la distance qui existe désormais entre le Québec et les communautés francophones dans les autres provinces canadiennes.

On est en effet bien loin du temps où le Québec montrait sa solidarité avec le reste du Canada français lors des grandes crises linguistiques, comme ce fut le cas en 1912, en Ontario, lors du Règlement XVII. Désormais, les intérêts québécois priment sur cette solidarité franco-canadienne. Après les États généraux de 1967 et 1969, le Canada français a cessé d'exister. Les communautés canadiennes-françaises, désormais situées « hors du Québec », se redéfinissent. Par la même occasion, elles sont aussi transformées en « minorités de langue officielle » par la nouvelle politique linguistique fédérale, au sein de laquelle le Secrétariat d'État est appelé à jouer un rôle important. Les « minorités francophones hors Québec » trouvent ainsi auprès de cet organisme, restructuré pour la circonstance, une source de financement, notamment pour leurs activités socio-culturelles. Certes, elles entrent dans une relation de dépendance à l'égard du gouvernement fédéral. Cependant, la politique des langues officielles constitue alors un certain progrès par rapport au passé. Mais dans la foulée du débat sur l'unité nationale et des revendications de plus en plus nombreuses du Québec, certaines de ces communautés se voient aussi accorder la reconnaissance de certains droits par leur gouvernement provincial dans l'espoir de calmer les appréhensions québécoises. C'est le cas de l'Ontario français.

L'Ontario occupe une place importante au sein de la Confédération. Son rôle, cependant, a toujours été teinté d'une certaine ambiguïté. Bien que cette province ait défendu l'autonomie provinciale, elle ne rejette pas l'idée d'un gouvernement central fort ; de cette façon, elle peut renforcer son pouvoir au sein du système fédéral. En somme, le pouvoir de l'Ontario ne correspond pas toujours à celui du gouvernement de l'Ontario⁵. En un mot, l'Ontario représente une symbiose des forces centrifuges et des forces centripètes qui, ailleurs au Canada, sont en conflit. Cette dimension politique propre à l'Ontario doit être prise en considération dans le cadre des relations entre cette province et le Québec. Les alliances développées entre les deux provinces depuis 1867 ont été surtout des alliances de convenance. Dans ces conditions, il va sans dire que l'affirmation du Québec et la montée du courant nationaliste indépendantiste ne pouvaient que susciter des réactions de la part de l'Ontario.

Ainsi, face aux demandes du Québec, Toronto adopte une attitude dualiste. Par exemple, le premier ministre conservateur ontarien Leslie Frost soutient, lors de la conférence fédérale-provinciale de 1960, la demande québécoise en faveur d'une révision du partage des pouvoirs fiscaux. À cet effet,

il demande à Ottawa de céder la moitié des impôts sur le revenu des sociétés et des particuliers et affirme que la province ne fait que « réclamer les droits qui [...] lui appartiennent en vertu de la constitution⁶ ». Son successeur, John P. Robarts, adopte une attitude similaire, par exemple lors de la conférence fédérale-provinciale d'octobre 1966⁷. L'Ontario appuie le Québec dans le domaine fiscal, car cela va dans le sens de ses intérêts. Il en va autrement quant à la question de l'instauration d'un régime québécois de pensions. La province trouve assurément certains attraits à la proposition québécoise. Mais, afin d'éviter une trop grande dilution des pouvoirs du gouvernement fédéral, elle opte pour le Régime de pensions du Canada sans cependant s'opposer à la volonté québécoise. Ce n'est pas tant le résultat qui semble inquiéter l'Ontario mais beaucoup plus la façon dont on y est arrivé, c'est-à-dire par le biais de négociations bilatérales entre Québec et Ottawa. Toronto craint de voir se répéter une telle situation, ce qui contribuerait en fin de compte à exclure l'Ontario de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'unité nationale.

Ainsi, dès 1964, l'Ontario entend jouer un rôle de leadership dans le débat sur l'unité nationale. Les relations fédérales-provinciales sont à l'ordre du jour. Un secrétariat est d'ailleurs créé à cet effet en 1966 pour mettre au point la position de la province dans l'éventualité d'un débat constitutionnel. Cette même année, l'Ontario entreprend des négociations avec le Québec en matière de coopération et d'échanges dans les domaines de l'éducation et de la culture. Ces pourparlers mènent à la signature d'un accord en 1969, accord célébré comme « un modèle de relations intergouvernementales⁸ ». Cette expression est lourde de signification lorsqu'on considère la turbulence des relations entre Ottawa et Québec à la même époque. Mais la province ne peut se poser en défenseur de l'unité nationale et convaincre le Québec des bienfaits de la Confédération si elle ne donne pas des signes de bonne volonté vis-à-vis de sa minorité francophone. Lors d'une conférence, en octobre 1965, précisant la position officielle de l'Ontario à l'égard de la francophonie canadienne, le premier ministre John Robarts déclare : « Nous ne croyons pas que le gouvernement québécois puisse, d'aucune façon, représenter les intérêts des Canadiens français qui habitent une autre province canadienne⁹. » Le débat déclenché par le Québec à la faveur de la Révolution tranquille débouche, de façon inévitable, sur la question du traitement des minorités francophones au Canada. D'ailleurs, la question de l'éducation en langue française en Ontario attire de plus en plus l'attention de la presse québécoise¹⁰. Les audiences de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme mettent aussi en lumière ce que les commissaires qualifieront par la suite, dans leur rapport, de « non-système d'enseignement pour les Franco-Ontariens¹¹ ».

Tout cela ne peut laisser insensibles les dirigeants ontariens soucieux de l'image de leur province dans le débat sur l'unité nationale. De surcroît, la question se pose aussi à un moment où le système d'éducation ontarien est

justement balayé par un grand vent de changement. Enfin, le Comité consultatif sur la Confédération, mis en place en janvier 1965 par John Robarts pour élaborer des éléments de solution aux divers problèmes d'ordre constitutionnel, économique et fiscal auquel se heurte le système fédéral canadien, recommande entre autres choses au premier ministre la mise sur pied d'une politique relative aux droits de la minorité franco-ontarienne. « *It will testify that the most populous English-speaking province respects and seeks to preserve within its boundaries the French fact.* » Et le Comité d'ajouter, « *No other province west of the Ottawa River is better able or has more reason to foster a sense of partnership between the two founding peoples*¹². » Dans la foulée de cette recommandation, le gouvernement ontarien décide d'une nouvelle orientation de sa politique en matière d'éducation en langue française car, comme le souligne le premier ministre, « il est absolument essentiel qu'en 1967 les Franco-Ontariens puissent profiter au maximum de notre système d'éducation¹³ ». Il n'y avait donc plus d'obstacle au leadership que souhaitait assumer l'Ontario au sein de la Confédération. Fort de cette assurance, en novembre 1967, le premier ministre ontarien convoque les provinces à la Conférence sur la Confédération de demain, à la stupéfaction d'Ottawa. À cette occasion, John Robarts affirme qu'« il n'y a pas de problème plus urgent ou plus pressant que celui de reconnaître l'existence historique [...] de deux courants principaux de notre héritage ». Et il ajoute : « En Ontario, nous sommes prêts à passer des paroles aux actes¹⁴. »

De fait, un comité est spécialement mis sur pied pour étudier la question de l'éducation en langue française. Le *Rapport du Comité sur les écoles de langue française en Ontario*¹⁵ ou rapport Bériault conduit, en juillet 1968, à l'adoption de plusieurs mesures législatives qui visent à donner au français des garanties statutaires dans ce domaine¹⁶. Parmi ces mesures, mentionnons la loi 140 portant sur la création d'écoles primaires de langue française ou de classes de langue française dans les écoles primaires dans les secteurs public et séparé, et la loi 141 relative aux classes de langue française et à la mise sur pied d'écoles secondaires publiques et de comités consultatifs de langue française auprès des conseils scolaires.

D'autres domaines font aussi l'objet de changements. C'est le cas en matière culturelle alors qu'est créé, pour la première fois, en 1970, un poste de responsable des affaires franco-ontariennes au Conseil des arts de l'Ontario et que les subventions gouvernementales à la culture augmentent. Profitant de la tribune qui lui était offerte lors de la conférence constitutionnelle de 1968, le chef du gouvernement ontarien annonce également l'intention de la province de reconnaître le bilinguisme officiel à l'assemblée législative et de fournir des services publics bilingues « partout où cela sera faisable », tant au niveau des institutions provinciales que des institutions municipales ou judiciaires¹⁷. Dans le cadre de cette volonté, l'usage du français est reconnu officiellement à l'assemblée législative, le 22 juillet 1968¹⁸. Deux ans plus tard, on crée un poste de coordonnateur du bilinguisme au sein de l'administration

gouvernementale. Aidé par un comité interministériel de conseillers en bilinguisme, le coordonnateur est chargé d'organiser les services bilingues dans la fonction publique, services mis en place dès 1971 d'ailleurs. La loi sur les municipalités est modifiée de façon à permettre aux municipalités d'offrir des services en anglais et en français. Dans le domaine de la justice, quelques documents sont désormais produits en français pendant que certains membres du personnel des tribunaux inférieures, du ministère de la Justice et du bureau du Procureur général suivent une formation en langue française.

La volonté de changement que démontre le gouvernement ontarien vis-à-vis de l'Ontario français est certes réelle. Elle comporte aussi ses limites. Sur le plan culturel, la minorité franco-ontarienne n'obtient pas l'égalité de traitement avec la majorité anglophone¹⁹. La province ne devient pas officiellement bilingue. D'ailleurs, lors des négociations constitutionnelles qui mènent à la Charte de Victoria en 1971, l'Ontario n'est pas opposé à l'enchâssement des droits linguistiques dans la Constitution. Mais la province n'accepte dans la Charte que ce qu'elle a déjà entrepris ou s'apprête à établir pour sa minorité sans pour autant adhérer à l'article 133. Alliée à un certain pragmatisme, cette ambiguïté permet à l'Ontario de ménager à la fois sa minorité linguistique et la majorité anglophone au moment où le gouvernement s'apprête à déclencher des élections générales provinciales à l'automne de cette même année. En outre, l'Ontario peut trouver matière à se réjouir du fait que, contrairement au Québec, il ne refuse pas tout à fait, du moins, d'avaloir « l'aspirine linguistique ».

De 1976 à 1982 : l'antagonisme Québec-Ottawa-Toronto

Dans les années 70, le débat politique au Québec prend de l'ampleur. Loin d'avoir été atténué, le mécontentement latent parmi les Franco-Québécois s'est plutôt accru à la faveur de la loi 22 et des négociations menant à la Charte de Victoria. La crise des Gens de l'air qui éclate dans la première moitié de la décennie contribue à cristalliser encore plus les positions des deux communautés linguistiques du Québec. Le mouvement nationaliste et le Parti québécois en particulier tirent avantage de la polarisation linguistique qui s'établit alors dans la province. Dans ces conditions, l'arrivée au pouvoir du PQ, en 1976, avec 41,4 % des votes et 71 sièges ne constitue pas vraiment une surprise.

Mais si, pour nombre d'observateurs politiques, cette victoire électorale du PQ n'est pas vraiment surprenante, dans les milieux anglo-québécois, par contre, elle suscite une vague d'appréhensions, appréhensions renforcées par l'adoption, en août 1977, de la loi 101 ou Charte de la langue française.

La loi 101 reconnaît, dans son préambule, « la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française²⁰ ». À cette fin, le français devient la langue officielle du Québec. C'est la langue de la législation et de la justice. C'est aussi la langue de travail, du commerce et des affaires. Dans le domaine de l'enseignement, l'article 6 stipule que « toute

personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français». L'article 72 établit quant à lui que «l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires [...]». Cependant, en vertu de l'article 73, une dérogation est possible afin de permettre à un enfant de recevoir un enseignement en anglais, à la demande des parents. Cette dérogation n'est accordée qu'à certaines conditions. Peuvent ainsi s'en prévaloir, outre les enfants qui recevaient déjà leur enseignement en anglais avant l'entrée en vigueur de la loi 101, les enfants dont le père ou la mère a reçu au Québec l'enseignement primaire en anglais ou ceux dont les parents, domiciliés au Québec avant l'entrée en vigueur de la loi, ont reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais. En d'autres termes, les enfants des immigrants devront se diriger vers les écoles françaises.

Face à cette tentative de création d'un espace québécois de langue française, les réactions sont vives dans la communauté anglophone. Reposant sur un pouvoir économique fort, cette dernière a, historiquement, joui de garanties et de privilèges qui ont pu faire l'envie des minorités franco-canadiennes²¹. En matière d'éducation, les droits des protestants, majoritairement anglophones, sont protégés par le biais de l'article 93, ce qui leur permet de jouir de leurs propres écoles et commissions scolaires. Les catholiques anglophones dépendent quant à eux de la majorité catholique canadienne-française pour leur éducation. À Montréal, cependant, ils acquièrent leur autonomie au sein de la Commission des écoles catholiques. En outre, toujours dans le domaine de l'éducation, les Anglo-Québécois bénéficient d'un réseau institutionnel complet, du primaire au postsecondaire. Enfin, ils ont pu se doter, au fil des décennies, de diverses institutions — hôpitaux, médias, etc. Dans ces conditions, ils craignent, à tort ou à raison, de perdre ces divers acquis. Selon l'étude d'Uli Locher, 82,6 % des Anglo-Québécois de Montréal sont opposés à la loi 101 en 1978 et 81,3 % le sont encore en 1983²². Nombreux sont, en effet, les anglophones qui s'interrogent sur leur devenir collectif dans une province qui restreint de façon radicale, par le biais d'une législation à caractère linguistique, l'apport démographique que constituait l'intégration quasi traditionnelle des immigrants à leur communauté. La crainte de la «disparition» des anglophones est alimentée, notamment à Montréal, par la presse québécoise de langue anglaise dont le message s'articule autour de thèmes tels que la ghettoïsation du Québec, le déclin de l'économie québécoise, l'exode de la main-d'œuvre qualifiée, des capitaux et des sièges sociaux des compagnies²³. En somme, loin d'apaiser les craintes de la minorité linguistique du Québec, les médias anglophones amplifient l'humeur populaire anglo-québécoise et contribue ainsi «à accroître l'angoisse de la population qu'ils desservent et à cultiver son sentiment d'impuissance et d'isolement²⁴». Cette minorité trouve même une certaine justification de ses appréhensions dans le comportement de certaines entreprises. C'est le cas de la Sun Life qui déménage son siège social de Montréal en 1978 à grands renforts de publicité, ce

qui accentue l'impression que l'exode des capitaux est enclenché et ce, même si un grand nombre d'entreprises s'adaptent à la loi 101²⁵.

Fondée ou non, l'inquiétude que manifeste de nombreux Anglo-Québécois est réelle. Elle prend de l'ampleur avec l'éventualité d'un référendum portant sur la souveraineté du Québec. L'impression qui se dégage alors de ce contexte est que la minorité linguistique du Québec, privée de ses droits et privilèges, est en voie d'extinction. Les Anglo-Canadiens, peu habitués à entendre les Anglo-Québécois se plaindre, ne peuvent rester insensibles à une telle situation. Ils représentent, à certains égards, un coussin protecteur sur qui la minorité linguistique du Québec peut compter pour défendre ses droits et privilèges. La loi 101 est alors honnie dans la population canadienne, ce qui contribue à accentuer la pression sur les milieux politiques fédéraux et provinciaux déjà inquiets par suite de l'avènement du gouvernement péquiste au pouvoir et à la perspective du référendum sur la souveraineté du Québec.

Dans ce contexte, les dirigeants provinciaux ne sont guère enthousiasmés par les propositions faites par René Lévesque, lors de la conférence inter-provinciale des premiers ministres qui se tient à St. Andrews en août 1977, quelques jours avant l'entrée en vigueur de la loi 101. À cette occasion, se fondant sur les dérogations prévues à l'article 73 de la Charte de la langue française qui ouvrent la porte à un accord politique, le premier ministre québécois tente d'obtenir de ses homologues provinciaux la reconnaissance et l'application des droits linguistiques sur le territoire de leurs provinces respectives. À cet effet, il propose l'aide du Québec, sous forme d'envoi d'enseignants et de matériel éducatif, afin de faciliter la mise en place de tels droits. Le refus poli auquel il se heurte s'explique par le fait que les gouvernements provinciaux ne veulent pas établir de précédent. Les provinces ne sont pas prêtes à faire des concessions en matière linguistique pour leurs minorités francophones. Accepter de signer des ententes de réciprocité sur la base de la loi 101 revient, pour elles, à cautionner, d'une certaine façon, la Charte de la langue française et, par ce geste, à accréditer la vision péquiste du Canada. Dans les circonstances, les dirigeants provinciaux courent au suicide politique dans la mesure où leur opinion publique se sent solidaire des Anglo-Québécois. Dans le cas de l'Ontario, par exemple, le gouvernement de Bill Davis, minoritaire aux élections de septembre 1975, se trouve encore dans la même situation lors des élections de juin 1977. À la tête d'un gouvernement minoritaire, confronté à de nombreux scandales ainsi qu'à une situation économique qui ne cesse de se détériorer, le premier ministre Davis n'ose prendre le risque politique de se commettre avec un gouvernement voué à l'indépendance du Québec et qui s'est heurté aux Anglo-Québécois.

Le gouvernement fédéral, quant à lui, propose dès 1978 une réponse de nature constitutionnelle aux problèmes qui se posent au Québec. Il amorce ainsi des négociations qui s'articulent autour de trois thèmes: rapatriement de la Constitution, formule d'amendement et Charte canadienne des droits et libertés. Cette dernière garantit, entre autres, les droits linguistiques. Les

langues officielles y sont protégées. Certaines dispositions de la Charte concernent l'Ontario. Ainsi, des clauses de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 seraient désormais applicables à cette province. D'autres dispositions, plus générales, touchent également l'Ontario. Par exemple, le français et l'anglais seraient des langues officielles au Parlement du Canada et pour l'ensemble des corps législatifs provinciaux. Les débats et procédures pourraient se faire dans l'une ou l'autre des deux langues, tout comme d'ailleurs la communication entre les individus et les administrations provinciales. Enfin, sur le plan de la langue d'enseignement, il serait possible pour des parents anglophones de faire éduquer leurs enfants en anglais au Québec et, inversement, pour des parents francophones de faire éduquer leurs enfants en français hors du Québec.

Tout au long des interminables débats qui entourent ces propositions, une chose reste sûre : le gouvernement fédéral fait preuve de continuité d'esprit et poursuit deux objectifs. Le premier objectif est, bien sûr, de contrer l'option souverainiste en tentant de montrer qu'Ottawa, par ses propositions, essaie de satisfaire aux exigences du Québec. Le second objectif vise à contrer la politique linguistique québécoise en mettant l'accent sur la nécessité de garantir les droits linguistiques de façon uniforme dans l'ensemble du pays. En somme, Ottawa propose les mêmes remèdes pour soigner les mêmes maux. De son côté, le gouvernement péquiste se comporte comme les précédents gouvernements québécois confrontés aux offres constitutionnelles fédérales. Là encore, rien ne change. Le Québec soutient toujours la thèse selon laquelle, s'il n'est pas, *a priori*, opposé au rapatriement de la Constitution, il considère que la négociation de la répartition des pouvoirs est primordiale et doit l'emporter sur le rapatriement. En ce qui concerne la constitutionnalisation des droits linguistiques, cette question lui apparaît relever essentiellement des législatures provinciales qui sont plus aptes à protéger de tels droits. Le Québec a cherché sans succès à obtenir, par le biais de la loi 101, des concessions à ce sujet de la part des autres provinces. Ne les ayant pas obtenues, il n'est pas prêt à sacrifier les intérêts québécois sur l'autel des droits linguistiques de la francophonie canadienne, préférant vouer les minorités francophones aux seules politiques provinciales, politiques qu'il sait pourtant avoir été souvent hostiles au fait français.

Les négociations constitutionnelles s'éternisent. Le gouvernement fédéral piétine. Le Québec rechigne. Les provinces de l'Ouest, trouvant l'occasion de faire affirmer plusieurs pouvoirs, brandissent leur liste de marchandage. La décision du gouvernement québécois de tenir un référendum en 1980 constitue un événement capital, qui contribue à accélérer le dossier constitutionnel. À l'instar du gouvernement fédéral, les acteurs provinciaux sont alors convaincus que le PQ veut passer de la parole aux actes. La défaite du camp du Oui signale tout à la fois l'affaiblissement de l'option souverainiste et du gouvernement qui la porte. Le moment est donc opportun pour accélérer les négociations constitutionnelles, qui débouchent finalement sur l'entente de

novembre 1981. La Constitution sera rapatriée. Elle comprendra désormais une Charte des droits et libertés et une formule d'amendement. Ce qui retient notre attention, c'est le fait que, contrairement aux propositions initiales du gouvernement fédéral en matière de droits linguistiques, la version finale de la Charte ne fait plus mention de l'Ontario. Tout comme les autres communautés francophones au Canada, les Franco-Ontariens fondaient beaucoup d'espoir dans les négociations constitutionnelles qui, espéraient-ils, aboutiraient à la reconnaissance du principe de l'égalité entre deux majorités, l'une francophone et l'autre anglophone. Ils réclamaient surtout l'adhésion de l'Ontario à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, ce qui leur aurait permis de jouir de garanties linguistiques identiques à celles dont jouissent les Anglo-Québécois dans les domaines législatif et judiciaire. Aux yeux de l'Ontario français, la reconnaissance de cette disposition constitutionnelle par le gouvernement ontarien aurait symbolisé la volonté ferme des dirigeants de la province de prendre un engagement à l'égard de la minorité de langue officielle. Mais en 1981-1982, la réalité est tout autre. Contrairement au Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Ontario refuse d'adhérer aux nouvelles dispositions des articles 16 à 20 de la Charte des droits et libertés qui placent le français et l'anglais sur un pied d'égalité. Des considérations d'ordre stratégique permettent d'expliquer l'attitude de l'Ontario.

Alors que dans la période précédente, le gouvernement ontarien se pose en médiateur de l'unité nationale et n'hésite pas à donner des signes tangibles de sa bonne volonté à l'égard du fait français, il se dépouille de ce rôle au début des années 80. Cela se traduit par le rejet des accords de réciprocité avec le Québec et par le refus, en 1978, de considérer en troisième lecture devant l'assemblée législative un projet de loi privé, déposé par un député franco-ontarien, qui vise à garantir certains droits en français au niveau gouvernemental. L'Ontario, pendant cette période, poursuit un double objectif. D'une part, comme nous l'avons souligné déjà, la province ne veut pas donner l'impression de négocier avec un gouvernement voué à la destruction de la fédération canadienne et qui, de surcroît, semble s'attaquer aux droits et privilèges de sa minorité linguistique. Dès lors, tout ce qui pourra s'opposer à un tel gouvernement et favoriser les droits de cette minorité rencontrera l'approbation du gouvernement ontarien. D'autre part, l'Ontario subit les contrecoups de la récession qui s'est abattue sur le Canada dans la foulée de la crise énergétique enclenchée en 1973. Par contre, les provinces de l'Ouest — et l'Alberta en particulier — connaissent un développement sans précédent et attirent les capitaux installés en Ontario. Ce développement s'accompagne de revendications en faveur d'une plus grande décentralisation des pouvoirs. L'Ontario, soucieux d'assurer son approvisionnement en matières énergétiques et menacé par les velléités provincialistes de l'Ouest, se doit de réagir pour protéger ses intérêts. La réalisation de ces deux objectifs passe par un pouvoir central fort et donc par une alliance avec le gouvernement fédéral.

De son côté, Ottawa qui, jusque-là, jouissait uniquement de l'appui du Nouveau-Brunswick, trouve dans le soutien de l'Ontario la force nécessaire pour s'opposer à « la gang des huit », la diviser et imposer l'accord constitutionnel de 1981. Dans ce contexte d'alliance et de négociations constitutionnelles, le gouvernement ontarien est prêt à accepter toutes les dispositions de la Charte des droits, y compris les dispositions relatives aux droits linguistiques en matière d'instruction prévus à l'article 23, qui, à ses yeux, assurent la protection des intérêts anglo-québécois. En revanche, il ne se sent nullement obligé de souscrire aux articles 16 à 20, qui eux, confèreraient certains droits à la minorité franco-ontarienne. Certes, Ottawa a bien cherché à faire pression sur Toronto, mais ces pressions recèlent leurs propres limites : elles ne peuvent en aucune façon remettre en cause l'alliance stratégique avec l'Ontario. Le gouvernement provincial peut donc continuer tranquillement sa politique des très petits pas à l'égard de l'Ontario français. Les Franco-Ontariens devront se satisfaire, pour l'heure, de continuer à demander en anglais un certificat de naissance ou de décès bilingue. Ils devront aussi se satisfaire de l'article 23 de la Charte des droits et libertés. Mais contrairement aux Anglo-Québécois qui possèdent et gèrent déjà leurs écoles, ils seront laissés à la merci des décisions des tribunaux appelés à interpréter inévitablement les dispositions de l'article 23. Dans l'immédiat, ce dernier sert à consacrer les droits en matière d'éducation de la minorité anglophone du Québec qui, dès 1982, conteste la loi 101 sur ce terrain et obtient gain de cause. Mais alors que les Anglo-Québécois préservent le *statu quo* dans le domaine de l'éducation, les Franco-Ontariens devront attendre jusqu'en 1984 pour voir le législateur reconnaître, à la suite d'un renvoi devant la Cour d'appel, le droit de tout élève ontarien à être instruit dans sa langue maternelle. La création de nouvelles écoles de langue française dépendra encore de la bonne volonté de la majorité anglophone au sein des conseils scolaires. La gestion scolaire pour les francophones, reconnue par l'arrêt Mahé en 1990, sera mise en œuvre avec lenteur. Ce n'est qu'en septembre 1998 qu'elle pourra enfin être mise en place. Les Franco-Ontariens ont alors finalement rattrapé leur retard, dans ce domaine seulement, par rapport aux Anglo-Québécois. La route est encore longue vers l'égalité totale.

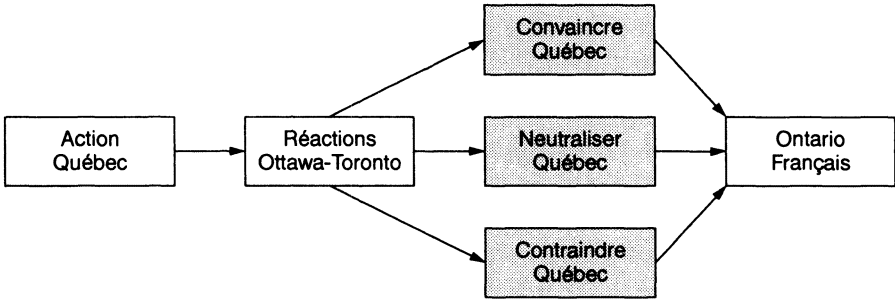
De ce qui précède, nous pouvons donc tirer les éléments suivants :

- Il existe un lien entre, d'une part, les événements qui se déroulent au Québec et, d'autre part, les gains enregistrés en Ontario français.
- La nature de ce lien est loin d'être statique. Lorsque la « force du Québec » réside dans sa capacité à générer suffisamment de crainte auprès des gouvernements d'Ottawa et de Toronto, ces derniers, soucieux de convaincre le Québec de leur bonne volonté, réagissent positivement à l'égard du fait français. L'Ontario français en tire des gains directs. Lorsque le Québec est en position de faiblesse et n'est plus en mesure de susciter des craintes auprès d'Ottawa et de Toronto, l'axe Ottawa-Toronto passe à l'offensive. La protection des droits linguistiques des

Anglo-Québécois semble primer. L'Ontario français enregistre alors indirectement des gains, gains qu'il doit d'ailleurs faire préciser par les tribunaux.

Le lien susceptible d'exister entre les gains obtenus par l'Ontario français et le Québec est donc complexe et peut être schématisé comme on peut le constater au tableau 1.

Tableau 1



Ce lien fait intervenir la crainte que le Québec peut susciter à l'égard du reste du pays et l'inquiétude ressentie, hors du Québec, vis-à-vis de la minorité anglo-québécoise. Ottawa et Toronto adoptent une stratégie de réaction visant soit à convaincre le Québec, soit à le neutraliser, soit à le contraindre. Les conséquences ne manquent pas de se faire sentir en Ontario français.

NOTES

1. Cette priorité est clairement énoncée par le premier ministre Jean Lesage lors de la conférence fédérale-provinciale de novembre 1963. Voir *Conférence fédérale-provinciale, 1963, Ottawa les 26, 27, 28 et 29 novembre 1963, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1964, p. 38.*
 2. Bureau du Conseil privé, *Conférence fédérale-provinciale tenue à Charlottetown, 31 août-2 septembre 1964, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968, p. 13.*
 3. Selon le terme utilisé par Claude Morin, alors membre de la délégation québécoise à Victoria (Claude Morin, *Le pouvoir québécois... en négociation*, Montréal,

Les Éditions du Boréal Express, 1972, p. 136).
 4. Conférence constitutionnelle, Première réunion, *Délibérations, Ottawa, 5-7 février 1968, p. 246.*
 5. Richard Simeon, « Ontario in Confederation », dans Donald C. MacDonald (dir.), *The Government and Politics of Ontario*, Toronto, Van Nostrand Reinhold Ltd., 1980, p. 182.
 6. Conférence fédérale-provinciale, *Compte rendu des délibérations de la conférence fédérale-provinciale, 1960, Ottawa, les 25, 26, 27 juillet 1960, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1960, p. 20.*

7. Voir la Déclaration de l'Honorable John P. Robarts, premier ministre de l'Ontario à la réunion du Comité du régime fiscal, *Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 24-28 octobre 1966, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966, p. 73.*
 8. *Canadian News Facts*, vol. 3, n° 11, 19 juin 1969, p. 276.
 9. « Robarts : le Québec ne représente pas les Canadiens français hors du Québec », *Le Devoir*, 9 octobre 1965, p. 1.
 10. On trouve, en effet, dans la presse québécoise des articles au titre fort révélateur comme « L'Ontario se doit de régler au plus tôt le problème scolaire de sa

Du compromis à l'antagonisme

minorité française», *Le Devoir*, 24 août 1967, p. 5.

11. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport*, Livre II: *L'éducation*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968, p. 52.

12. Alexander Brady, «The Modern Federation: Some Trends and Problems», dans Ontario Advisory Committee on Confederation, *Background Papers and Reports*, Volume 1, Toronto, The Queen's Printer of Ontario, 1967, p. 19.

13. *Le Droit*, 24 août 1967, p. 1.

14. La Conférence sur la Confédération de demain, *Procès-verbal*, Toronto, 27-30 novembre 1967, p. 6.

15. *Rapport du Comité sur les écoles de langue française en Ontario*, Toronto, ministère de l'Éducation, 1968.

16. Bill 166, Section 2. (1), *An Act to amend the Department of Education Act*, July 17th, 1968; Bill 172, *An Act to amend the Schools Administration Act*, July 17th, 1968; Bill 167, *An Act to amend the Secondary Schools and Boards of Education Act*, July 17th, 1968; Bill 140, *An Act to amend the Schools Administration Act*, July 3rd, 1968; Bill 141, *An Act*

to amend the Secondary Schools and Boards of Education, July 3rd, 1968.

17. Déclaration de l'Honorable John Robarts, premier ministre de l'Ontario, *Conférence constitutionnelle, Délibérations, Première réunion*, Ottawa, le 5-7 février 1968, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968, p. 36-44.

18. Legislature of Ontario, *Debates, First Session of the Twenty Eight Legislature, Monday, July 22, 1968*, n° 160, Toronto, Queen's Printer, 1968, p. 6101-6125.

19. Sur ce point, voir Robert Choquette, *L'Ontario français, historique*, Ottawa, Montréal, Éditions Études vivantes, 1980, p. 212-218.

20. Charte de la langue française, Chapitre C-11, *Lois refondues du Québec, 1977*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. C-11/1.

21. Il en est ainsi de la création d'une Chambre haute au Québec pour protéger les Anglo-Québécois des abus que pourrait commettre la Chambre basse à leur égard (Edmond Orban, *Le conseil législatif du Québec, 1867-1967*, Montréal, Bellarmin, 1967, p. 40-42).

22. Uli Locher, *Les anglophones de Montréal. Émigration et évolution des attitudes, 1978-1983*, Québec,

Les publications du Québec, «Dossiers du Conseil de la langue française», 1988, p. 83.

23. N. Bredimas-Assimopoulos et Michel Laferrière, *Législation et perceptions ethniques. Une étude de la réaction de la presse anglaise de Montréal au vote de la loi 101*, Québec, Office de la langue française, 1980, p. 88.

24. Dominique Cliff et Sheila McLeod-Arnopoulos, *Le fait anglais au Québec*, Montréal, Éditions Libre Expression, 1979, p. 160. C'est une constatation identique à laquelle arrive David Thomas, «La presse anglophone des années 1970: coupable de complot ou d'incompétence?», dans Gary Caldwell et Eric Waddell (dir.), *Les anglophones du Québec de majoritaires à minoritaires*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1982.

25. Voir, par exemple, à ce sujet, Donald MacFarlane, *La francisation: expérience d'une entreprise multinationale*, Québec, Conseil de la langue française, 1983. Dans cette étude, l'auteur présente le cas de Frito Lay Canada Ltée, filiale de Pepsi Cola Cda Ltée, qui s'est conformé à la loi 101.